



Version 3 – Date : 26.01.2026

1. Champ d'application et validité

Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de biens passés entre la Fondation Clos Fleuri (ci-après « Fondation ») et le fournisseur (de biens, de services, de construction ou de tous les autres objets relatifs). Les CG font partie intégrante lors d'appel d'offres de la Fondation et lui sont annexées. La présentation d'une offre par le fournisseur implique leur acceptation de sa part.

Le CG sont publiées sur nos sites Internet et la mention suivante figure sur les demandes d'offres : « Les Conditions générales relatives à l'acquisition, travaux, prestations et à la livraison de biens » sont considérées comme étant connues et acceptées sans réserve aucune au moment de l'ouverture d'un compte, de la passation d'une commande, de la souscription d'un contrat ». Par conséquent, elles sont considérées comme étant connues et acceptées sans réserve aucune au moment de l'ouverture d'un compte, de la passation d'une commande, de la souscription d'un contrat. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales du fournisseur, sous réserve de conventions annexes, garanties ou conditions spécifiques à certaines marchandises ayant été, au préalable, acceptées dans tous les cas sous forme écrite par deux cadres de notre Fondation mandatés à cet effet.

La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Toute modification prend effet à la publication des nouvelles CG sur les sites Internet. Le moment déterminant pour l'applicabilité des CG en vigueur est la date de passation d'une commande ferme auprès de l'un de nos fournisseurs.

Veuillez lire attentivement ces CG avant d'accepter d'être un fournisseur de la Fondation. L'acceptation d'une offre de la part de la Fondation auprès d'un fournisseur vaut l'acceptation des conditions énoncées ci-après ainsi que l'acceptation de notre déclaration de confidentialité et implique également que vous êtes habilité(e) à conclure des contrats juridiquement contraignants et que vous avez au moins 18 ans.

2. Offre et devis estimatifs

L'offre ou les devis estimatifs, y compris les démonstrations, ne sont pas rémunérés, à moins que l'appel d'offres de la Fondation n'en dispose autrement. Elle est établie conformément aux indications contenues dans l'appel d'offres. Le fournisseur peut présenter des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Fondation. Si son offre s'écarte de l'appel d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément. Il doit en outre indiquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) séparément dans l'offre ou le devis estimatif.

L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres. Si aucun délai n'est fixé, le fournisseur est lié par son offre pendant trois mois.

Tant que le contrat n'est pas signé, les parties peuvent se retirer des négociations en tout temps sans subir de conséquences financières.

Dès que l'offre est acceptée, cette dernière peut être ajustée en cas d'éléments inconnus des parties, notamment lors de rénovation. En cas d'écart constaté, le fournisseur doit le signaler expressément et dans les plus brefs délais.



Dans le cas où l'offre acceptée est surévaluée, le fournisseur se doit d'adapter sa facturation en conséquence.

3. Rémunération

La Fondation paie les biens au fournisseur comme convenu dans le contrat (montant forfaitaire ou plafond de coûts) ou l'offre. La rémunération couvre l'intégralité des prestations nécessaires à l'exécution parfaite du contrat. Elle couvre en particulier le transfert de tous les droits, le coût des biens, les frais de montage, les frais de documentation et d'instruction, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les droits de licence éventuels et les redevances publiques (par exemple TVA et taxe anticipée de recyclage).

Tant que cela n'a pas été explicitement convenu différemment, le fournisseur sollicite le paiement en adressant une facture à la Fondation par voie électronique à l'adresse courriel convenue par la Fondation dès l'exécution de la livraison. La TVA doit y figurer séparément. Les rabais et les escomptes doivent y figurer clairement. Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent. S'il accorde à des tiers de meilleurs prix ou de meilleures conditions pour des prestations comparables, le fournisseur en informe la Fondation et réduit la rémunération de manière équivalente.

Les coûts de livraison (dédouanement, taxes, coûts de transitaire, assurances, frais d'administration) sont inclus dans les prix. Les livraisons se déroulent selon le mode franco à domicile à l'adresse de l'utilisateur.

4. Demeure

Si le fournisseur ne respecte pas les délais comminatoires convenus, il tombe automatiquement en demeure ; dans les autres cas, il n'est en demeure qu'après avoir été vainement sommé de s'exécuter dans un nouveau délai convenable. Le fournisseur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. S'il tombe en demeure, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 3 % de la rémunération totale par jour de retard, mais au plus à 15 % de ladite rémunération. Elle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles ; la peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages et intérêts.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure ou des circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur. Le fournisseur assume tous les risques inhérents à la sous-traitance et aux retards de ses propres fournisseurs.

5. Construction, livraison, montage et contrôle

La livraison des biens se fait contre la signature d'un bulletin de livraison au lieu d'exécution désigné par la Fondation. Si le contrat comprend le montage des biens, la Fondation accorde au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux.

Le fournisseur observe les prescriptions en vigueur à la Fondation, en particulier les dispositions sur la sécurité et les règlements intérieurs. La Fondation contrôle les biens acquis dès que l'activité du service le permet. En dérogation à la loi, l'avis des défauts peut être donné dans les 30 jours dès la découverte du défaut. Si les collaborateurs de la Fondation devaient constater un non-respect des règles ou d'autres prescriptions internes



en la matière, le fournisseur accepte de se conformer aux interpellations des collaborateurs de la Fondation lors de leurs interventions. La Fondation engage à informer et rendre attentif le fournisseur aux dangers particuliers au moment de leur présence dans la Fondation.

6. Garantie et responsabilité

Le fournisseur garantit à la Fondation que les biens livrés présentent les caractéristiques convenues et attendues nécessaires à leur utilisation et qu'ils satisfont à toutes les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Le fournisseur est responsable des dommages survenus, que ce soit du fait d'un emballage inadéquat, pendant la durée du transport ou lors d'entreposages intermédiaires.

L'emballage doit être constitué de nature à protéger l'objet pendant la durée du transport et une courte durée de stockage immédiat avant son utilisation (en moyenne 90 jours). Le fournisseur est responsable du transport jusqu'au lieu de destination et du déchargement.

Le fournisseur garantit les biens pendant au moins deux années à compter de leur livraison ou, le cas échéant, de leur montage. En cas de défaut, la Fondation peut exiger une livraison de remplacement. Si la Fondation exige une livraison de remplacement, le fournisseur assume tous les frais qui en résultent dans le délai imparti. Si le fournisseur n'effectue pas ou ne parvient pas à effectuer la livraison de remplacement demandée, la Fondation peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat. Le fournisseur répond de tout dommage causé consécutif au défaut, même sans faute. Cela vaut indépendamment du type de dommage causé (direct ou indirect). Le fournisseur répond des actes de ses auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices comme de ses propres actes.

7. Formation

Si nécessaire, le fournisseur assure une première instruction du personnel de la Fondation. Le contrat fixe précisément l'étendue de cette instruction. Si tel n'est pas le cas, seul un guide de montage et d'utilisation est remis en français et en allemand.

8. Personnel

Le fournisseur n'emploie que des collaborateurs et collaboratrices ou des sous-traitants soigneusement choisis et bien formés. Le fournisseur est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les dispositions sur la protection des travailleurs sont celles fixées dans les conventions collectives de travail et les contrats types de travail ; à défaut de tels documents, le fournisseur s'en tient aux conditions de travail appliquées usuellement sur place et dans la profession.

9. Confidentialité

Les parties traitent confidentiellement toutes les faits et informations qui ne sont ni publics ni accessibles au public. L'obligation de maintien du secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après sa fin. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec la Fondation à des fins publicitaires ni de citer la Fondation comme référence. Les parties soumettent leurs collaborateurs et collaboratrices, leurs sous-traitants ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles elles



font appel à l'obligation de maintien du secret. L'échange d'informations confidentielles au sein de la Fondation ne constitue pas une violation de l'obligation de maintien du secret.

De manière générale, le fournisseur s'engagera à respecter les lois relatives à la protection des données, ainsi que les réglementations administratives en ce qui concerne la collecte, le stockage, le traitement, la transmission et la divulgation des données. Sauf dispositions particulières et expressément notifiées par écrit lors du contrat ou sur l'offre, le fournisseur s'engage à

- respecter expressément la loi sur la protection des données ;
- mettre en place et assurer au sein de son organisation un système de sécurité des données ;
- signaler toute violation de la protection des données ;
- accepter que l'Institution Clos Fleuri effectue des audits de conformité ou autoriser l'accès au rapport des audits externes concernant l'application de la loi sur la protection des données.

Dans le cas où le fournisseur a accès à des données personnelles, à des lieux dits « privés » (par exemple les chambres de bénéficiaires), ou à des personnes vulnérables dans le cadre de son mandat, il s'engage à :

- utiliser les données et informations exclusivement dans le cadre contractuel défini avec la Fondation ;
- limiter strictement l'accès aux données aux seules personnes nécessaires à l'exécution de la mission ;
- ne pas divulguer, copier, extraire ou stocker durablement des données en dehors du cadre prévu, sans accord écrit préalable de la Fondation ;
- respecter la confidentialité au sens de l'article 321a du Code des obligations (CO) ;
- garantir que tout le personnel mandaté par le fournisseur satisfasse aux exigences suivantes :
 - o remplir les critères de l'article 12 du RIFAP (Règlement sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles du canton de Fribourg) en matière d'accès aux bénéficiaires ;
 - o possède un extrait spécial du casier judiciaire vierge conformément aux articles 13a ss de l'Ordonnance sur le casier judiciaire (OCJ/VOSTRA – RS 331.21), si applicable ;
 - o ne présenter aucune inscription au casier judiciaire ordinaire ou au registre des poursuites susceptibles de compromettre la sécurité, la réputation ou les intérêts de la Fondation.
- se conformer, lors de toute intervention au sein du secteur Ecole de la Fondation, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur applicables audit secteur, notamment aux directives édictées par la DFAC, lesquelles prévoient que les personnes en contact direct avec les élèves adoptent une tenue conforme au principe de neutralité, excluant le port de signes religieux ostensibles. Le fournisseur s'engage à informer son personnel de ces exigences et à en assurer le respect pendant toute la durée de l'intervention.

La Fondation se réserve le droit d'exiger la remise des extraits de casier judiciaire avant tout début de mission et à tout moment pendant la durée du contrat, en fonction des besoins liés à la sécurité ou à la nature de la mission.



10. Droits de propriété intellectuelle

Sauf dispositions particulières et expressément notifiées par écrit lors du contrat ou sur l'offre, si le fournisseur fabrique les biens, établit des plans (architecture, évacuation, etc.) ou tous autres objets ou délivrables selon les instructions de la Fondation, les éventuels droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les brevets, reviennent exclusivement à la Fondation.

11. Code de conduite

Par l'acceptation des présentes CG, les fournisseurs s'engagent à respecter les principes suivants et de ses fournisseurs qu'ils soient guidés par les principes suivants dans leurs relations commerciales :

- 11.1 **Principe de base.** Les fournisseurs de la Fondation agiront conformément aux principes juridiques et éthiques décrits dans le code de conduite. Les fournisseurs s'efforceront d'obliger contractuellement leurs propres fournisseurs et sous-traitants à respecter les règles et normes énoncées dans le présent document et qui s'appliquent également à la Fondation.
- 11.2 **Droits de l'homme et des travailleurs.** Les droits de l'homme, tel qu'ils sont exprimés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, devront être respectés. La Fondation attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les droits de l'homme, les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNG) et l'ensemble des bases légales suisse référentes.
- 11.3 **Travail des enfants.** Il est attendu des fournisseurs qu'ils interdisent le travail des enfants et qu'ils respectent la législation locale en matière d'âge minimum légal lors de l'embauche de jeunes collaborateurs.
- 11.4 **Travail forcé.** Le recours au travail forcé, à l'esclavage, à la traite des êtres humains ou à tout autre travail comparable sera proscrit.
- 11.5 **Discrimination.** Les collaborateurs ne devront pas faire l'objet d'une quelconque discrimination, à moins que celle-ci ne soit justifiée par les exigences de l'emploi. Cela s'appliquera, par exemple et de façon non exhaustive, aux discriminations et harcèlements fondés sur le sexe, la race, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la couleur de peau, le handicap, l'état de santé, les opinions politiques, l'origine, les convictions, la religion, l'âge, la grossesse ou l'orientation sexuelle. La dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de chaque individu seront respectés.
- 11.6 **Santé et sécurité au travail.** La Fondation attend de ses fournisseurs qu'ils assurent un environnement de travail sûr et sain à leurs collaborateurs. La mise en place et l'application de systèmes de sécurité au travail appropriés permettra de prendre les mesures préventives nécessaires contre les accidents et les atteintes à la santé. Le fournisseur attestez respecter toutes les règles de sécurité et de protection de la santé édictées par son secteur d'activité.
- 11.7 **Protection de l'environnement et développement durable.** Les fournisseurs sont censés respecter toutes les dispositions légales et obligations en matière de protection de l'environnement qui leur sont applicables. Les mesures visant à réduire les émissions de CO₂ et à améliorer l'efficacité énergétique et des ressources seront un critère de sélection des fournisseurs pour la Fondation.
- 11.8 **Comportement dans l'environnement professionnel.** La Fondation accorde une grande importance à des relations ouvertes et loyales avec tous ses partenaires commerciaux. Les promesses et les engagements pris devront être respectés.



C'est une condition sine qua non pour une coopération durable et basée sur la confiance.

- 11.9 **Libre concurrence.** La Fondation ne tolérera en aucun cas toute entrave ou préjudice à la concurrence par le biais de pratiques concertées ou d'autres accords anticoncurrentiels, entre autres les cartels (LCart).
- 11.10 **Protection anti-corruption.** La Fondation attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent le respect des lois anti-corruption et qu'ils veillent à ce que leurs collaborateurs n'acceptent, ne sollicitent ou n'accordent aucun avantage indu. Il est attendu des fournisseurs qu'ils luttent activement contre toute forme de corruption et qu'ils l'interdisent. Les fournisseurs qui constateraient des manquements des collaborateurs de la Fondation se doivent d'en informer la direction de la Fondation dans les plus brefs délais.

12. Validité

Les présentes CG annulent toutes les versions antérieures

13. Droit applicable

Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) ne sont pas applicables.

Si certaines dispositions des présentes conditions générales devaient être déclarées nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée

14. Lieu d'exécution, for, droit applicable

Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation. Pour tout litige découlant d'un contrat ou des présentes CG, le for est au siège de la Fondation. La Fondation est toutefois libre de choisir le for au siège ou au domicile du fournisseur.

DIRECTION DE LA FONDATION CLOS FLEURI